

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Sutton tenue le 1er février 2023, à 19 h 30, et à laquelle étaient présents le maire Robert Benoît et les membres du conseil suivants:

Les conseillères Thérèse Leclerc, Marie-José Auclair, Carole Lebel et Lynda Graham et le conseiller Marc-André Blain.

Assiste également à la séance le directeur général adjoint / greffier et directeur des affaires juridiques Jonathan Fortin.

Était absent le conseiller Alan Pavilanis.

Il y avait 22 personnes dans l'assistance au début de la séance. La séance est diffusée en directe, ainsi qu'en différé, sur la chaîne You Tube de la Ville.

2023-02-051

**AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-017
INTITULÉE « ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION DE CONTRÔLE
INTÉrimAIRE RELATIF AUX ENJEUX EN APPROVISIONNEMENT
EN EAU POTABLE »**

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2023-01-017 intitulée « Adoption d'une résolution de contrôle intérimaire relatif aux enjeux en approvisionnement en eau potable » avait pour but de maintenir le gel temporaire tel qu'adopté le 21 juin 2022 par la MRC Brome-Missisquoi dans le cadre de son *Règlement de contrôle intérimaire numéro 06-0522 visant à assurer l'approvisionnement en eau potable dans un secteur du périmètre d'urbanisation de Sutton*;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2023-01-017 ne comportait pas les termes dudit règlement, mais plutôt de la résolution de contrôle intérimaire numéro 177-0422 adoptée par la MRC Brome-Missisquoi le 19 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE des modifications avaient été apportées par la MRC Brome-Missisquoi entre sa résolution du 19 avril 2022 et son règlement du 21 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les termes de la résolution de la Ville soient conformes à ceux du règlement de la MRC Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 06-0522 de la MRC Brome-Missisquoi est toujours en vigueur et que cette erreur dans la résolution numéro 2023-01-017 n'a aucun impact;

CONSIDÉRANT QUE, pour la saine administration de la Ville, il y a quand même lieu de corriger cette erreur, et ce, en attendant qu'un règlement de contrôle intérimaire adopté par la Ville soit en vigueur;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU :

D'AMENDER la résolution numéro 2023-01-017 et, à cet effet :

- De remplacer l'article 3 de la résolution par l'article suivant :

**« ARTICLE 3 MESURES APPLICABLES AU
SECTEUR DE LA MONTAGNE**

3.1 Sont interdites dans le secteur Montagne, tel que délimité à l'Annexe 1 de la présente résolution, les interventions suivantes :

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Sutton tenue le 1er février 2023, à 19 h 30, et à laquelle étaient présents le maire Robert Benoît et les membres du conseil suivants:

Les conseillères Thérèse Leclerc, Marie-José Auclair, Carole Lebel et Lynda Graham et le conseiller Marc-André Blain.

Assiste également à la séance le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques Jonathan Fortin.

Était absent le conseiller Alan Pavilanis.

Il y avait 22 personnes dans l'assistance au début de la séance. La séance est diffusée en directe, ainsi qu'en différé, sur la chaîne You Tube de la Ville.

- a) *Tout nouveau prolongement d'un réseau privé d'aqueduc;*
- b) *Tout raccordement ou tout surdimensionnement de raccords au réseau d'aqueduc municipal et/ou à un réseau privé d'aqueduc;*
- c) *Toutes opérations cadastrales ayant pour effet de créer un nouveau lot destiné à une ou plusieurs constructions principales, ou à une nouvelle rue, incluant le prolongement d'une rue privée ou publique existantes;*
- d) *Toutes nouvelles constructions principales quel que soit l'usage pour lequel ces constructions sont destinées;*
- e) *Tout ajout d'un usage principal sur un terrain ou dans une construction;*
- f) *Tout ajout ou toute création d'un logement;*
- g) *Pour un établissement d'hébergement, tout ajout ou toute création d'une chambre ou d'une unité d'hébergement*
- h) *Tout ajout d'un usage accessoire ou complémentaire relié à un usage commercial ou industriel;*
- i) *Toute nouvelle construction ou tout remplacement d'une piscine, sauf si le remplissage s'effectue par camion-citerne dont l'approvisionnement ne provient pas d'un réseau d'aqueduc situé dans le secteur de la Montagne.*

3.2 Nonobstant ce qui précède, les travaux de réparation ou de rénovation d'une construction sont autorisés dans la mesure où ces travaux n'ont pas pour effet de réaliser une opération interdite. »

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Sutton tenue le 1er février 2023, à 19 h 30, et à laquelle étaient présents le maire Robert Benoît et les membres du conseil suivants:

Les conseillères Thérèse Leclerc, Marie-José Auclair, Carole Lebel et Lynda Graham et le conseiller Marc-André Blain.

Assiste également à la séance le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques Jonathan Fortin.

Était absent le conseiller Alan Pavilanis.

Il y avait 22 personnes dans l'assistance au début de la séance. La séance est diffusée en directe, ainsi qu'en différé, sur la chaîne You Tube de la Ville.

- De remplacer l'article 4 de la résolution par l'article suivant :

«ARTICLE 4 MESURES APPLICABLES AU SECTEUR ACADEMY

4.1 Sont interdites dans le secteur Academy, telle que délimité à l'Annexe 1 de la présente résolution :

a) Les opérations cadastrales ayant pour effet de créer un nouveau lot destiné à une ou plusieurs constructions principales, ou à une nouvelle rue, incluant le prolongement d'une rue privée ou publique existante;

b) La construction de nouvelles habitations, autres que les habitations unifamiliales isolées;

c) Les nouveaux projets intégrés.

4.2 Nonobstant ce qui précède, les interventions indiquées sont permises :

a) Si les lots, les constructions et/ou les projets intégrés sont desservi(e)s par le réseau d'aqueduc municipal du puits Academy ou s'il y a un raccordement déjà existant à ce réseau d'aqueduc;

ou

b) S'il s'agit d'activités agricoles ou d'interventions effectuées dans la zone agricole permanente. »

- D'ajouter, après l'article 5, les articles 5.1 et 5.2 suivants :

«ARTICLE 5.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible, en outre d'autres frais, des amendes suivantes :

- *Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ ou maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;*

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Sutton tenue le 1er février 2023, à 19 h 30, et à laquelle étaient présents le maire Robert Benoît et les membres du conseil suivants:

Les conseillères Thérèse Leclerc, Marie-José Auclair, Carole Lebel et Lynda Graham et le conseiller Marc-André Blain.

Assiste également à la séance le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques Jonathan Fortin.

Était absent le conseiller Alan Pavilanis.

Il y avait 22 personnes dans l'assistance au début de la séance. La séance est diffusée en directe, ainsi qu'en différé, sur la chaîne You Tube de la Ville.

- En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ ou maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 500 \$ ou maximale de 4 000 \$ pour une personne morale;*

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, en outre d'autres frais, des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, une amende minimale de 600 \$ ou maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 900 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;*
- En cas de récidive, une amende minimale de 900 \$ ou maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 500 \$ ou maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.*

ARTICLE 5.2 RECOURS

La Ville de Sutton peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Plus particulièrement, la Ville de Sutton peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec la présente résolution de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La Ville pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire. »



Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Sutton tenue le 1er février 2023, à 19 h 30, et à laquelle étaient présents le maire Robert Benoît et les membres du conseil suivants:

Les conseillères Thérèse Leclerc, Marie-José Auclair, Carole Lebel et Lynda Graham et le conseiller Marc-André Blain.

Assiste également à la séance le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques Jonathan Fortin.

Était absent le conseiller Alan Pavilanis.

Il y avait 22 personnes dans l'assistance au début de la séance. La séance est diffusée en directe, ainsi qu'en différé, sur la chaîne You Tube de la Ville.

- D'ajouter la résolution suivante :

*«**DE CONFIER** l'application de la présente résolution à tout fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats de la Ville nommé par le passé ou à être nommé dans le futur par résolution, soit les personnes occupant les postes suivants :*

- Directeur.rice du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;*
- Conseiller.ère en urbanisme;*
- Inspecteur.rice-chef.fe en bâtiments;*
- Inspecteur.rice en environnement et urbanisme;*
- Inspecteur.rice en bâtiments. »*

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme
Donné à Sutton, Québec
Ce 2^{ième} jour du mois de février 2023

Jonathan Fortin, LL.B.
Directeur général adjoint |
Greffier et directeur des affaires juridiques